

**RÉPONSES DU TRANSPORTEUR
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NUMÉRO 4
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
(« RÉGIE »)**

1

PREUVE AMENDÉE

2

Introduction et demande

3

1. Références : (i) Pièce B-129, HQT-1, document 1 révisé, page 6 ;

4

(ii) Pièce B-129, HQT-2, document 2 révisé.

5 **Préambule :**

6 (i) « En conformité avec la décision procédurale D-2010-058, cette pièce est
7 amendée afin de tenir compte de l'évolution du contexte juridique pertinent, dont la
8 décision D-2010-053 dans laquelle la Régie a interprété les Tarifs et conditions et
9 établi certains principes qu'il importe d'intégrer à la proposition de modification des
10 Tarifs et conditions. »

11 (ii) La justification de plusieurs modifications portées aux articles des Tarifs et
12 conditions ne réfèrent pas aux nouvelles ordonnances 890C et 890D de la FERC ni à
13 la décision D-2010-053 de la Régie.

14 **Demandes :**

15 **1.1** Veuillez préciser les « principes » auxquels il est fait référence en (i), en
16 identifiant les dispositions pertinentes de la décision D-2010-053 établissant
17 ces « principes ».

18 **R1.1**

19 Les principes de la décision D-2010-053 auxquels le Transporteur se
20 réfère en l'instance sont repris ci-dessous en termes généraux, avec
21 référence aux paragraphes pertinents de la décision. Cette énumération
22 n'inclut pas les déterminations factuelles établies sur la base d'une
23 preuve prépondérante administrée par le Transporteur et qui ont
24 également pu le guider au moment de la mise à jour de sa preuve
25 en l'instance.

26 **Décision D-2010-053, paragraphes 228-229 :** « [D]es dispositions
27 législatives obligent Hydro-Québec à fournir l'électricité patrimoniale mais
28 lui laisse la discrétion d'utiliser l'électricité qu'elle produit ou qu'elle
29 achète, par exemple de la Centrale CF en vertu du Power Contract. Si
30 Hydro-Québec peut choisir d'alimenter une partie de la charge locale à
31 partir de la Centrale CF, il va de soi qu'elle doit avoir le droit d'utiliser le
32 réseau de transport d'HQT pour assumer cette obligation statutaire. Ainsi,
33 en interprétant les Tarifs et conditions qui ont été adoptés à la suite de
34 l'entrée en vigueur de ces dispositions législatives, il faut éviter de leur
35 donner un sens qui les rendrait incompatibles avec ces dispositions
36 portant sur les droits et obligations conférés à Hydro-Québec et aux
37 consommateurs québécois en regard de l'approvisionnement
38 patrimonial. »

1 **Décision D-2010-053, paragraphes 250-251** : il faut lire et interpréter les
2 dispositions des Tarifs et conditions dans leur contexte, et tenir compte du
3 fait que : i) le Décret patrimonial donne à Hydro-Québec la discrétion de
4 fournir l'électricité patrimoniale à partir de l'électricité qu'Hydro-Québec
5 produit, achète ou rappelle ; ii) que l'obligation légale de fournir l'électricité
6 patrimoniale incombe à Hydro-Québec ; et iii) qu'en pratique, cette
7 obligation est assumée par le Producteur et que le Distributeur reçoit
8 chaque année du Producteur une lettre de désignation et qu'il transmet
9 cette information au Transporteur.

10 **Décision D-2010-053, paragraphes 226 et 290** : L'ouverture des
11 réseaux de transport d'électricité du Transporteur à ses clients autres que
12 ceux de la charge locale en 1997 ne doit pas avoir pour effet de limiter
13 l'accès de ceux-ci aux ressources qui servaient déjà à l'alimentation de la
14 charge locale avant cette date.

15 **Décision D-2010-053, paragraphe 232-254** : Chaque année le
16 Producteur détermine les ressources qui seront mises à contribution pour
17 l'alimentation de la charge locale en électricité patrimoniale et en avise le
18 Distributeur, lequel transmet ces informations au Transporteur dans son
19 *Plan des charges et des ressources*. L'information transmise satisfait aux
20 exigences de l'article 37.1 des *Tarifs et conditions* et la communication de
21 cette information entraîne la désignation des ressources ainsi identifiées
22 aux fins de l'obtention d'un service de transport prioritaire en vertu de la
23 partie IV des *Tarifs et conditions*. Dans ce contexte, le Distributeur
24 désigne notamment des ressources qu'il ne possède pas et qu'il ne s'est
25 pas engagé à acheter par contrat, comme c'est le cas pour la centrale de
26 Churchill Falls (voir plus particulièrement les paragraphes 239 et 254 ;
27 voir également les paragraphes 156-158).

28 **Décision D-2010-053, paragraphes 240-242** : L'existence de ventes
29 interruptibles à des tiers à partir d'une ressource désignée du Distributeur
30 n'empêche pas sa désignation aux fins de l'alimentation de la
31 charge locale.

32 **Décision D-2010-053, paragraphe 244** : La désignation d'une ressource
33 située à l'extérieur du territoire du Québec ne donne pas une portée
34 extraterritoriale aux articles 37.1 et 38.1 des *Tarifs et conditions*.

35 **Décision D-2010-053, paragraphes 262-264** : Le Distributeur bénéficie
36 d'un service de transport prioritaire de niveau 1 en vertu de la partie IV
37 des *Tarifs et conditions* lorsqu'il dessert sa charge locale à partir de
38 ressources désignées, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer de
39 réservations ou de conclure une convention de service de transport,
40 contrairement à la procédure établie à la partie II pour le service de
41 transport de point à point. Une réservation de service ferme de point à
42 point à long terme en vertu de la partie II des *Tarifs et conditions* prend
43 rang après le service de transport pour l'alimentation de la charge locale à

1 partir d'une ressource désignée du Distributeur antérieure à
2 cette réservation.

3 **Décision D-2010-053, paragraphes 270-281** : le but de l'affichage sur
4 OASIS est de communiquer à la clientèle du service de transport des
5 informations pertinentes ayant une valeur commerciale et qui sont
6 susceptibles d'avoir un impact sur les décisions relatives à l'achat ou à la
7 vente d'électricité. Le site OASIS du Transporteur n'affiche pas de
8 l'information relativement à toutes les installations physiques de transport.
9 Seule l'information relative à des chemins est affichée. Le concept de
10 chemin réfère à une notion commerciale qui se distingue de l'installation
11 physique de raccordement.

12 **Décision D-2010-053, paragraphes 275 et 277** : « L'article 4 des *Tarifs*
13 *et conditions* réfère aux termes et conditions relatifs à l'OASIS énoncés
14 au ch. 18 CFR 37 des règlements de la FERC (les « règles de l'OASIS »).
15 Pour que ces règles s'appliquent au Québec, « [l']OASIS doit être
16 conforme aux décisions, ordonnances et règlements de la Régie ». [...]
17 Les règles de l'OASIS prévoient que l'obligation d'afficher un ATC n'existe
18 qu'à l'égard des *posted path* et non à l'égard des installations physiques
19 de transport (lignes internes de raccordement ou interconnexions) qui ne
20 constituent pas des chemins ou *path* [...] ».

21 **Décision D-2010-053, paragraphe 285** : Aux fins de la détermination de
22 l'ATC sur un chemin, le Transporteur doit tenir compte des informations
23 qui sont à sa connaissance.

24 **Décision D-2010-053, paragraphe 376** : Le Transporteur est tenu
25 d'effectuer l'étude d'impact sur son réseau en fonction de ce que le client
26 du service de transport a demandé.

27 **Décision D-2010-053, paragraphe 387** : Concernant les études
28 d'impact :

- 29 • « Une étude d'impact implique un processus complexe
30 et volumineux;
- 31 • HQT doit établir un réseau de base à la date où le service
32 est demandé;
- 33 • Le réseau de base doit être bâti en tenant compte des obligations
34 patrimoniales, des conventions de service de transport qui sont
35 signées et des demandes qui prennent rang devant la demande
36 faisant l'objet de l'étude, c'est-à-dire toutes les demandes qui sont
37 dans le queuing et qui précèdent celle de NLH;
- 38 • Le réseau de base est établi à l'aide de logiciels permettant
39 d'établir les diverses limitations du réseau, notamment
40 thermiques, stabilité, tension, courant, afin de s'assurer que le
41 réseau sera conforme aux critères de conception du réseau de

1 transport d'Hydro-Québec et aux normes du NPCC, de NERC et
2 du NAESB;

3 • Une fois le réseau de base complété et stable, HQT étudie les
4 impacts de la demande de service et vérifie les marges
5 disponibles pour satisfaire cette demande et si HQT peut faire de
6 la répartition. Si cela n'est pas possible, HQT étudie les ajouts
7 nécessaires au réseau en appliquant l'ensemble des critères
8 utilisés pour établir le réseau de base et valide les limitations
9 du réseau;

10 • Si des ajouts sont nécessaires, HQT s'assure que le réseau final
11 requis pour satisfaire la demande de service est la solution
12 optimale du point de vue des coûts, des pertes et
13 de l'environnement ».

14 **Décision D-2010-053, paragraphes 390 et 400** : Au stade de l'étude
15 d'impact le Transporteur effectue une estimation des coûts des solutions
16 proposées; l'évaluation de ces coûts est davantage précisée dans cadre
17 de l'étude d'avant-projet.

18 **1.2** Veuillez identifier, à la pièce HQT-2, document 2 révisé, les modifications
19 justifiées par ces « *principes* » et expliquer le lien entre ces modifications et
20 ceux-ci.

21 **R1.2**

22 **Article 13.2** : Cette disposition est modifiée afin de tenir compte du fait
23 que le service de transport pour l'alimentation de la charge locale du
24 Distributeur à partir de ressources désignées en vertu de la partie IV des
25 *Tarifs et conditions* bénéficie d'une priorité de transport de niveau 1 (qui
26 est supérieure à la priorité de niveau 2 accordée au service de transport
27 ferme à court terme de point à point) et ce, sans qu'il ne soit nécessaire
28 pour le Distributeur d'effectuer de réservation ou de conclure une
29 convention de service de transport (**décision D-2010-053, paragraphes**
30 **262-264**).

31 **Article 14.2** : L'expression « priorité de réservation » est amendée afin de
32 tenir compte du fait que le Distributeur bénéficie d'un service de transport
33 pour l'alimentation de sa charge locale sans qu'il ne lui soit nécessaire
34 d'effectuer de réservation (**décision D-2010-053, paragraphes 262**
35 **et 263**).

36 **Article 15.4** : Cette disposition est modifiée afin de refléter les conditions
37 d'ouverture à la nouvelle répartition des ressources qui ont fait l'objet de
38 débats et d'un examen devant la Régie dans le cadre de l'audition de la
39 plainte P-110-1597 (**décision D-2010-053, paragraphes 342-344**
40 **et 387**).

1 **Article 19.3** : Cette disposition est modifiée afin de tenir compte du fait
2 que le Transporteur ne connaît pas nécessairement tous les coûts
3 associés à une nouvelle répartition des ressources au stade de l'étude
4 d'impact, l'évaluation de ces coûts étant davantage précisée dans cadre
5 de l'étude d'avant-projet (**décision D-2010-053, paragraphes 390 et**
6 **400**) et afin de préciser que l'étude d'impact porte sur la nouvelle
7 répartition si les conditions d'ouverture à la nouvelle répartition des
8 ressources sont rencontrées (**décision D-2010-053, paragraphes 342-**
9 **344 et 387**). Le texte est également modifié afin de clarifier, au besoin,
10 que les options concernant une nouvelle répartition des ressources ou la
11 réduction conditionnelle ne seront envisagées qu'à la demande expresse
12 du client ; cette précision est utile lorsque l'on considère la complexité du
13 processus d'étude d'impact, notée par la Régie au paragraphe 387 de la
14 décision D-2010-053.

15 **Article 27** : Cette disposition est modifiée afin de tenir compte des
16 conditions d'ouverture à la nouvelle répartition des ressources qui ont fait
17 l'objet de débats et d'un examen devant la Régie dans le cadre de
18 l'audition de la plainte P-110-1597 (**décision D-2010-053, paragraphes**
19 **342-344 et 387**).

20 **Article 30.2** : Cette disposition est modifiée afin de tenir compte du fait
21 que le site OASIS du Transporteur n'affiche pas les installations
22 physiques de transport qui ne constituent pas des chemins (**décision**
23 **D-2010-053, paragraphes 270-281**) et donc, que la désignation d'une
24 nouvelle ressource ne s'effectue pas nécessairement par l'entremise du
25 site OASIS.

26 **Article 30.3** : Cette disposition est modifiée afin de tenir compte du fait
27 que le site OASIS du Transporteur n'affiche pas les installations
28 physiques de transport qui ne constituent pas des chemins (**décision**
29 **D-2010-053, paragraphes 270-281**) et donc, que la suppression d'une
30 désignation de ressource ne s'effectue pas nécessairement par
31 l'entremise du site OASIS.

32 **Article 30.4** : Cette disposition est modifiée pour disposer d'une
33 ambiguïté qui pouvait découler de la traduction de l'article 30.4 du *pro*
34 *forma* OATT de la FERC. La modification proposée est conforme à la
35 décision D-2010-053, qui reconnaît qu'une ressource désignée peut faire
36 l'objet de ventes interruptibles à des tiers (**décision D-2010-053**
37 **paragraphes 240-241**).

38 **Article 32.3** : Cette disposition est modifiée afin de tenir compte du fait
39 que le Transporteur ne connaît pas nécessairement tous les coûts
40 associés à une nouvelle répartition des ressources au stade de l'étude
41 d'impact, l'évaluation de ces coûts étant davantage précisée dans cadre
42 de l'étude d'avant-projet (**décision D-2010-053, paragraphes 390 et**
43 **400**) et afin de préciser que l'étude d'impact porte sur la nouvelle
44 répartition si les conditions d'ouverture à la nouvelle répartition des

1 ressources sont rencontrées (**décision D-2010-053, paragraphes 342-**
2 **344 et 387**). Le texte est également modifié afin de clarifier, au besoin,
3 que les options concernant une nouvelle répartition des ressources ou
4 l'installation de dispositifs automatiques de réduction du service ne seront
5 envisagées qu'à la demande expresse du Distributeur ; cette précision est
6 utile lorsque l'on considère la complexité du processus d'étude d'impact,
7 soulignée par la Régie au paragraphe 387 de la Décision D-2010-053.

8 **Article 37.1** : Cette disposition est modifiée afin de tenir compte du fait
9 que le Distributeur peut désigner des ressources qu'il ne possède pas et
10 qu'il ne s'est pas engagé à acheter par contrat, comme l'a reconnu la
11 Régie dans la décision D-2010-053 et décidant que la centrale de
12 Churchill Falls était une ressource désignée du Distributeur (**décision**
13 **D-2010-053, paragraphes 156-158, 239 et 254**).

14 **Article 38.1** : Cette disposition est précisée pour refléter que les centrales
15 qui pouvaient servir à alimenter la charge locale du Distributeur en date
16 du 1^{er} janvier 2001 font partie des ressources désignées du Distributeur
17 tel qu'explicité par le Transporteur dans le cadre de l'audition de la Plainte
18 P-110-1565 (**décision D-2010-053, paragraphes 141-148 et 153-155**).

19 **Article 38.2** : Cette disposition est modifiée afin de tenir compte du fait
20 que le site OASIS du Transporteur n'affiche pas les installations
21 physiques de transport qui ne constituent pas des chemins (**décision**
22 **D-2010-053, paragraphes 270-281**) et donc, que la désignation d'une
23 nouvelle ressource ne s'effectue pas nécessairement par l'entremise du
24 site OASIS. Cette disposition est également modifiée afin de tenir compte
25 du fait que le Distributeur peut désigner des ressources qu'il ne possède
26 pas et qu'il ne s'est pas engagé à acheter par contrat, comme c'est le cas
27 pour la centrale de Churchill Falls, à titre d'exemple (**décision**
28 **D-2010-053, paragraphes 156-158, 239 et 254**).

29 **Article 38.3** : Cette disposition est modifiée afin de tenir compte du fait
30 que le site OASIS du Transporteur n'affiche pas les installations
31 physiques de transport qui ne constituent pas des chemins (**décision**
32 **D-2010-053, paragraphes 270-281**) et donc, que la suppression d'une
33 désignation de ressource ne s'effectue pas nécessairement par
34 l'entremise du site OASIS.

35 **Article 38.5** : Cette disposition est modifiée pour disposer d'une
36 ambiguïté qui pouvait découler de la traduction de l'article 30.4 du *pro*
37 *forma* OATT de la FERC, dont elle s'inspire. La modification proposée est
38 conforme à la décision D-2010-053, qui reconnaît qu'une ressource
39 désignée peut faire l'objet de ventes interruptibles à des tiers (**décision**
40 **D-2010-053, paragraphes 240-241**).

41 **Article 40.3** : Cette disposition est modifiée afin de tenir compte du fait
42 que le Transporteur ne connaît pas nécessairement tous les coûts
43 associés à une nouvelle répartition des ressources au stade de l'étude
44 d'impact, l'évaluation de ces coûts étant davantage précisée dans cadre

1 de l'étude d'avant-projet (**décision D-2010-053, paragraphes 390 et**
2 **400**) et afin de préciser que l'étude d'impact porte sur la nouvelle
3 répartition si les conditions d'ouverture à la nouvelle répartition des
4 ressources sont rencontrées (**décision D-2010-053, paragraphes 342-**
5 **344 et 387**). Le texte est également modifié afin de clarifier, au besoin,
6 que les options concernant une nouvelle répartition des ressources ou
7 l'installation de dispositifs automatiques de réduction du service ne seront
8 envisagées qu'à la demande expresse du Distributeur ; cette précision est
9 utile lorsque l'on considère la complexité du processus d'étude d'impact,
10 soulignée par la Régie au paragraphe 387 de la décision D-2010-053.

11 **Appendice C-1:** Cet appendice est modifié afin de tenir compte du fait
12 que le Distributeur bénéficie d'un service de transport pour l'alimentation
13 de sa charge locale sans qu'il ne lui soit nécessaire d'effectuer de
14 réservations (**décision D-2010-053, paragraphes 262 et 263**) et qu'il est
15 donc inexact de définir les notions d'inscriptions « QCRD » et « QCRND »
16 et d'ETC en référant à des capacités « réservées » par le Distributeur
17 pour l'alimentation de la charge locale. Les amendements portent
18 également sur la coordination des ATC, faisant suite à l'ordonnance
19 890-C de la FERC.

20 **1.3** Le cas échéant, veuillez justifier l'opportunité des modifications qui ne seraient
21 motivées ni par ces « principes », ni par les ordonnances 890C et 890D de la
22 FERC.

23 **R1.3**

24 **Article 2.2 :** Cette disposition est modifiée afin de clarifier le texte
25 initialement proposé par le Transporteur, en particulier au niveau de l'effet
26 transitoire de la disposition. Le texte est également modifié afin de
27 préciser que le droit de préemption existe lorsqu'il existe une demande
28 concurrente d'un autre client admissible, qu'il s'agisse d'un nouveau client
29 ou d'un client existant du service de transport. Les modifications
30 proposées sont utiles puisqu'elles facilitent la compréhension et
31 l'application de cette disposition.

32 **Appendice A :** La formule de convention de service pour le service de
33 transport ferme à long terme de point à point est amendée afin de mettre
34 à jour des dispositions relatives aux conditions de crédit applicables et
35 aux options de réduction conditionnelle qui doivent s'y trouver en raison
36 des modifications **déjà proposées** aux *Tarifs et conditions*. Cette mise à
37 jour est utile puisqu'elle vise à intégrer à la formule de convention les
38 informations qui doivent s'y retrouver selon d'autres dispositions des
39 *Tarifs et conditions déjà au dossier*. Ainsi, la proposition de modification
40 de l'article 1.15 (**déjà au dossier**), prévoit que les conditions de réseau
41 doivent être spécifiées dans la convention de service, et la proposition de
42 modification de l'Appendice L, à l'article 11.1 (**déjà au dossier**), prévoit
43 que les conditions de crédit établies pour le client dont le besoin nécessite

1 des ajouts au réseau sont définies dans la convention de service. La
2 modification proposée à l'Appendice A est donc utile puisqu'elle adapte la
3 formule de convention de service aux exigences des *Tarifs et conditions*
4 relatives à son contenu.

5 **Appendice A-1** : La formule de convention de service pour la revente, la
6 cession ou le transfert du service de transport de point à point est
7 amendée afin de mettre à jour des dispositions relatives aux conditions de
8 crédit applicables et aux options de réduction conditionnelle qui doivent
9 s'y trouver en raison des modifications **déjà proposées** aux *Tarifs et*
10 *conditions*. Cette mise à jour est utile puisqu'elle vise à intégrer à la
11 formule de convention les informations qui doivent s'y retrouver selon
12 d'autres dispositions des *Tarifs et conditions* **déjà au dossier**. Ainsi, la
13 proposition de modification de l'article 1.15 (**déjà au dossier**), prévoit que
14 les conditions de réseau doivent être spécifiées dans la convention de
15 service, et la proposition de modification de l'Appendice L, à l'article 11.1
16 (**déjà au dossier**), prévoit que les conditions de crédit établies pour le
17 client dont le besoin nécessite des ajouts au réseau sont définies dans la
18 convention de service. La modification proposée à l'Appendice A-1 est
19 donc utile puisqu'elle adapte la formule de convention de service aux
20 exigences des *Tarifs et conditions* relatives à son contenu.

21 **Appendice L** : Cet appendice est modifié afin de corriger certaines
22 erreurs de texte. Les modifications proposées sont utiles puisqu'elles
23 facilitent la compréhension de cet appendice.

24 **Service ferme conditionnel et nouvelle répartition de la production**

- 25 **2. Références :** (i) Pièce B-73, HQT-7, document 1, Pro forma Open Access
26 Transmission Tariff, Appendix B, Original Sheet No. 61 ;
27 (ii) Pièce B-129, HQT-2, document 2, révisé, Article 15.4,
28 page 1 ;
29 (iii) Pièce B-129, HQT-2, document 2, révisé, Article 15.4,
30 page 3.

31 **Préambule :**

32 (i) Le *Pro forma OATT*, joint à l'ordonnance 890B de la FERC, précise à la
33 section (b) de l'article 15.4:

34 « *If the Transmission Provider determines that it cannot accommodate a Completed*
35 *Application for Long-Term Firm Point-To-Point Transmission Service because of*
36 *insufficient capability on its Transmission System, the Transmission Provider will use*
37 *due diligence to provide redispatch from its own resources until (i) Network Upgrades*
38 *are completed for the Transmission Customer, (ii) the Transmission Provider*
39 *determines through a biennial reassessment that it can no longer reliably provide the*

1 *redispatch, or (iii) the Transmission Customer terminates the service because of*
2 *redispatch changes resulting from the reassessment. A Transmission Provider shall*
3 *not unreasonably deny self-provided redispatch or redispatch arranged by the*
4 *Transmission Customer from a third party resource. »*

5 (ii) L'article 15.4 proposé par le Transporteur mentionne, à la section (b) :

6 « *Si le Transporteur établit qu'il ne peut pas répondre favorablement à une demande*
7 *complète visant un service de transport ferme à long terme de point à point à cause de*
8 *l'insuffisance de capacité sur son réseau de transport, il agira avec diligence dès*
9 *réception d'une demande écrite du client du service de transport pour déterminer si*
10 *une nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage du*
11 *Transporteur est réalisable tenant compte des conditions énoncées ci-après et, dans*
12 *les cas qui le permettent, assurera une nouvelle répartition de ces ressources, jusqu'à*
13 *ce (i) que les ajouts au réseau soient terminés pour le client du service de transport,*
14 *(ii) qu'il établisse à l'aide d'une réévaluation biennale qu'il ne peut plus assurer une*
15 *nouvelle répartition en toute fiabilité ou (iii) que le client du service de transport*
16 *mette fin au service parce que la réévaluation a entraîné des changements dans la*
17 *nouvelle répartition. Dans les cas qui permettent une nouvelle répartition, le*
18 *Transporteur ne peut refuser déraisonnablement d'effectuer lui-même une nouvelle*
19 *répartition ou de permettre au client du service de transport de prendre des*
20 *dispositions pour qu'une nouvelle répartition soit effectuée à partir des ressources*
21 *d'un tiers. Le Transporteur n'est tenu d'effectuer une nouvelle répartition qu'aux*
22 *conditions suivantes : (i) les ressources sont disponibles à cette fin pour la durée du*
23 *service demandé; (ii) le client a obtenu le consentement du propriétaire de la (les)*
24 *ressource(s) en cause; (iii) le Transporteur a déterminé que la nouvelle répartition est*
25 *techniquement faisable et n'est pas susceptible de compromettre la fiabilité et la*
26 *stabilité du réseau; (iv) sauf dans les cas prévus à l'article 19.7, la répartition permet*
27 *de fournir la totalité du service demandé sans effectuer d'ajouts au réseau; et (v) le*
28 *client accepte de dédommager le Transporteur conformément à l'article 27.* » (Nous
29 soulignons)

30 (iii) Le Transporteur précise, dans la section Description et justification de la
31 modification : « *Les conditions pour la nouvelle répartition des ressources, à la*
32 *section (b) de l'article 15.4, sont également adaptées de l'ordonnance 890. »*

33 **Demandes :**

34 **2.1** Veuillez expliquer en quoi les « *conditions pour la nouvelle répartition des*
35 *ressources* », qui sont soulignées à la référence (ii) mais qui n'apparaissent pas
36 à la référence (i), sont « *adaptées de l'ordonnance 890* » (iii).

37 **R2.1**

38 La condition (i) (disponibilité des ressources utilisées pour la nouvelle
39 répartition) est tirée de l'ordonnance 890, au paragraphe 1003 (« *The*
40 *resources identified in the system impact study need not be available to*

1 *provide the redispatch. Customers must simply be provided with the set of*
2 *generators that could, if available, make a significant contribution toward*
3 *relieving the constrained facility at issue » [nos soulèvements et*
4 *caractères gras)].*

5 La condition (ii) (consentement du propriétaire des ressources impliquées
6 dans la nouvelle répartition) découle également de l'ordonnance 890, aux
7 paragraphes 1003 et ss, où la FERC indique que la nouvelle répartition
8 requiert du client du service de transport qu'il ait conclu les ententes
9 requises avec le(s) propriétaire(s) de la (des) ressource(s) en cause.

10 La condition (iii) (faisabilité de la nouvelle répartition sans affecter la
11 fiabilité du réseau) découle de l'ordonnance 890, aux paragraphes 941 et
12 948 (« *First, we make clear that transmission providers are not required to*
13 *offer planning redispatch or conditional firm service if doing so would*
14 *impair system reliability [soulèvements dans l'original] »); « *all transmission**

15 *providers, including those operating hydro-based systems, are required to*
16 *make a determination, regarding whether planning redispatch service can*
17 *be provided consistent with system reliability based on the specific facts*
18 *of a particular request for service [nous soulèvements] »).*

19 La condition (iv) (possibilité de fournir la totalité du service demandé sans
20 effectuer d'ajouts au réseau) découle de l'ordonnance 890, au
21 paragraphe 927 (« *Thus, the planning redispatch and conditional firm*
22 *options will be available primarily as interim measures until transmission*
23 *systems are upgraded to meet the transmission service request »).*

24 La condition (v) (obligation de dédommager le Transporteur) est reconnue
25 par la FERC aux paragraphes 1009 et ss de l'ordonnance 890; elle
26 découle également du texte actuel de l'article 27 des *Tarifs et conditions*.

27 **2.2** À la référence (ii), il est mentionné que le Transporteur « [...], *dans les cas qui*
28 *le permettent, assurera une nouvelle répartition de ces ressources, jusqu'à ce*
29 *[...] (iii) que le client du service de transport mette fin au service parce que la*
30 *réévaluation a entraîné des changements dans la nouvelle répartition* ». (Nous
31 soulèvements)

32 Veuillez préciser l'énoncé souligné. En particulier, veuillez indiquer si le client
33 met « *fin au service* » ou « fin à la demande de service ».

34 **R2.2**

35 En vertu de sa convention de service de transport, le client peut mettre fin
36 au service fourni suivant cette convention.

1 **Acquisition du service de transport – Priorité de réservation**

2 **3. Référence :** Pièce B-129, HQT-2, document 2 révisé, Article 13.2.

3 **Préambule :**

4 Le Transporteur précise, dans la section Description et justification de la
5 modification :

6 « *Le Transporteur propose d'intégrer aux Tarifs et conditions les modifications*
7 *apportées par la FERC, pour des raisons similaires, en y faisant les adaptations*
8 *nécessaires afin de tenir compte du fait qu'au Québec, le prix offert pour le service de*
9 *transport de point à point est le même pour tous les clients et que le Distributeur*
10 *obtient le service de transport pour l'alimentation de la charge locale en vertu de la*
11 *Partie IV sans effectuer de « réservations ». De plus, les modifications proposées*
12 *prévoient que le service de transport pour l'alimentation de la charge locale du*
13 *Distributeur à partir de ressources désignées du Distributeur, ainsi que l'alimentation*
14 *des charges désignées du client en réseau intégré à partir de ressources désignées,*
15 *bénéficient d'une priorité d'accès supérieure au service de transport ferme à court*
16 *terme de point à point et ce, de quelque durée que soient les désignations des*
17 *ressources.* » (Nous soulignons)

18 **Demande :**

19 **3.1** Veuillez expliquer et justifier la précision soulignée dans le préambule.

20 **R3.1**

21 Cette précision explique que la désignation d'une ressource aux fins de
22 l'alimentation de la charge locale, quelle que soit sa durée, bénéficie
23 d'une priorité d'accès supérieure à celle d'un service non ferme ou à celle
24 d'un service ferme court terme. En fait, cette priorité est égale à celle d'un
25 service ferme long terme.

26 **Uniformité et transparence pour le calcul de la capacité de transfert disponible**

27 **4. Référence :** Pièce B-129, HQT-2, document 2 révisé, Appendice C-1.

28 **Préambule :**

29 (i) Le Transporteur précise, en page 1 de la référence :

30 « *Pour les interconnexions où la capacité de transfert ferme est coordonnée entre le*
31 *réseau du Transporteur et un réseau voisin, cette capacité correspond à la moins*
32 *élevée des valeurs de capacités suivantes : (1) la capacité de réception (ou de*

1 livraison) ferme avant prise en compte des ETC du réseau voisin, et (2) la capacité de
2 réception (ou de livraison) ferme avant prise en compte des ETC du Transporteur. »

3 (ii) Il est mentionné, en page 2 de la référence :

4 « QCRD: "Québec Ressource Désignée" Capacité ~~réservée~~ de ressource inscrite sur
5 le site OASIS et désignée par le Distributeur ~~en ressource désignée~~ pour alimenter la
6 charge locale du Québec.

7 QCRND_{ferme}: "Québec Ressource non désignée" Capacité de ressource inscrite sur le
8 site OASIS mais non désignée ~~réservée~~ par le Distributeur ~~en ressource non désignée~~
9 pour alimenter la charge locale du Québec.

10 QCRND_{non ferme}: "Québec Ressource non désignée" Capacité de ressource inscrite sur
11 le site OASIS ~~réservée~~ par le Producteur ~~en ressource non désignée~~ pour alimenter la
12 charge locale du Québec qui n'a pas été désignée par le Distributeur. » (Nous
13 soulignons)

14 **Demandes :**

15 **4.1** Veuillez illustrer, par des exemples, l'ensemble des possibilités auxquelles il
16 est fait référence au préambule (i).

17 **R4.1**

18 Tel que défini à l'Appendice C-1, l'ATC ferme se calcule comme suit :

$$19 \text{ ATC}_{\text{ferme}} = \text{TTC} - \text{ETC}_{\text{ferme}} - \text{CBM} - \text{TRM}_{\text{ferme}} + \text{PBR}$$

20 Si on exclut la composante ETC et le PBR qui y est relié et si on exclut la
21 CBM qui n'est pas utilisée par le Transporteur, il reste seulement ATC
22 ferme = TTC – ETC_{ferme}.

23 Ainsi, prenant le cas de l'interconnexion HQT-NE, si l'ISO-NE calcule une
24 ATC ferme avant prise en compte de l'ETC de 1200 MW et que le
25 Transporteur en calcule une ATC de 2000 MW, le Transporteur affichera
26 une ATC de 1200 MW.

27 Dans le cas où le Transporteur calculerait une ATC de 1000 MW et
28 l'ISO-NE une ATC de 1200 MW, le Transporteur afficherait une ATC
29 de 1000 MW.

30 **4.2** Veuillez préciser le sens de « capacité de ressource » qu'on retrouve au
31 préambule (ii).

32 **R4.2**

33 Comme la notion de réservation n'est pas présente à la partie IV des
34 Tarifs et conditions, les services de transport pour l'alimentation de la
35 charge locale font plutôt l'objet d'une inscription sur OASIS. Il est donc
36 question non pas de la capacité réservée pour l'alimentation de la charge
37 locale, mais plutôt de capacités des ressources inscrites sur OASIS et
38 désignées (ou non désignées) par le Distributeur.

1 **4.3** Veuillez fournir les raisons du remplacement de la notion de « *capacité*
2 *réservée* » par celle de « *capacité de ressource inscrite sur le site OASIS* » au
3 préambule (ii).

4 **R4.3**

5 Tel que l'a reconnu la Régie dans la décision D-2010-053, le Distributeur
6 bénéficie d'un service de transport pour l'alimentation de sa charge locale
7 en vertu de la partie IV des *Tarifs et conditions* sans qu'il ne lui soit
8 nécessaire d'effectuer de réservations (**décision D-2010-053,**
9 **paragraphes 262 et 263**). Il est préférable de définir les notions
10 d'inscriptions « QCRD » et « QCRND » (ferme ou nonferme) en référant
11 à une capacité de ressource inscrite sur le site OASIS du Transporteur
12 pour l'alimentation de la charge locale, plutôt que de référer à des
13 capacités « réservées ».

14 **4.4** Veuillez expliquer le sens attribuable à la notion de QCRND_{non ferme}, selon le
15 libellé formulé au préambule (ii). Veuillez illustrer par un exemple.

16 **R4.4**

17 L'inscription QCRND_{non ferme} réfère à un service de transport non ferme
18 inscrit sur OASIS par lequel le Producteur utilise une ressource non
19 désignée par le Distributeur pour alimenter la charge locale.

20 **5. Référence :** Pièce B-129, HQT-28, document 1 (en liasse).

21 **Préambule :**

22 Le rapport d'expertise de M. Philip Q. Hanser mentionne :

23 « **SCOPE OF MANDATE**

24 *6. This report addresses the following matters:*

25 *(a) Provide and discuss a brief history of FERC's open-access transmission*
26 *policy as it relates to ATC Coordination, with specific reference to FERC*
27 *Orders and pro forma OATT.*

28 *(b) Discuss whether HQT's Methodology for ATC Coordination is consistent*
29 *and complies with the relevant FERC Orders.*

30 **IV. ANALYSIS**

31 *7. My analysis is organized as follows: In Section A, I provide a brief history of*
32 *FERC's open-access transmission policy, notably with reference to Orders 888, 889,*
33 *890, 890A, 890B and 890C and pro format OATT. In Section B, I describe HQT's*
34 *Methodology for ATC Coordination. In Section C, I describe the characteristics of*
35 *HQT's transmission system relevant for purposes of my report and analyze HQT's*
36 *Methodology in light of applicable principles advanced and decisions rendered by*
37 *FERC, taking into account the characteristics of HQT's transmission system. »*

1 **Demande :**

2 **5.1** Veuillez préciser si vous avez tenu compte, dans votre rapport, de
3 l'ordonnance 890D de la FERC. Expliquer.

4 Cette question et les suivantes portent sur les expertises de Philip Q.
5 Hanser et de Ren Orans, respectivement. Le Transporteur a fait traduire
6 ces questions et les a soumises à ceux-ci. Le Transporteur réfère aux
7 questions traduites et aux réponses fournies par ceux-ci, lesquelles sont
8 reproduites ci-dessous.

9 *Please specify whether in your report you have taken into account FERC*
10 *Order No. 890D. Explain.*

11 **R5.1**

12 Order 890-D does not address issues related to ATC coordination and it
13 was therefore not considered in the scope of my mandate.

14 **CONTRE-EXPERTISES**

15 **Tarification des écarts de réception**

- 16 **6. Références :** (i) Pièce B-110, HQT-12, document 2 en liasse, Contre-
17 expertise du Dr Ren Orans, page 12 ;
18 (ii) Pièce B-73, HQT-7, document 1, Pro forma Open Access
19 Transmission Tariff, Original Sheet No.137.

20 **Préambule :**

21 (i) « *In fact, the minimum and maximum prices are not penalties set by HQT, but*
22 *instead are dictated by the procurement offer from HQP. »*

23 (i) « *For purposes of this Schedule, incremental cost and decremental cost*
24 *represent the Transmission Provider's actual average hourly cost of the last 10 MW*
25 *dispatched for any purpose, e.g., to supply the Transmission Provider's Native Load*
26 *Customers, correct imbalances, or make off-system sales, based on the replacement*
27 *cost of fuel, unit heat rates, start-up costs (including any commitment and redispatch*
28 *costs), incremental operation and maintenance costs, and purchased and interchange*
29 *power costs and taxes, as applicable. »*

30 **Demandes :**

31 **6.1** Veuillez expliquer en quoi les prix incrémentiels et décrémentationnels proposés
32 pour le palier 2, notamment l'introduction de seuils de 100,00 \$/CA/MWh et
33 25 \$/CA/MWh, reflètent le coût de correction de l'écart ou le coût d'opportunité
34 pour le fournisseur du service.

1 *Please explain in what way the incremental and decremental prices for Band 2,*
2 *notably introducing CA\$100/MWh and CA\$25/MWh thresholds, reflect the cost*
3 *of correcting the imbalance or the opportunity cost for the service provider.*

4 **R6.1**

5 To see how HQP's Band 2 pricing is related to opportunity cost pricing, I
6 ignore the $\pm 10\%$ adder for the time being and consider the following four
7 cases which focus on the additional pricing components of \$25 and
8 \$100/MWh used in Band 2:

- 9 • Case 1: Adjusted market price for export is above \$100/MWh and
10 adjusted market price for import is below \$25/MWh. In this case,
11 HQP's Band 2 pricing is the same as opportunity cost pricing.
- 12 • Case 2: Adjusted market price for export is above \$100/MWh and
13 adjusted market price for import is above \$25/MWh. In this case,
14 HQP's Band 2 pricing for under-injection is the opportunity cost for
15 export. However, over-injection receives the \$25/MWh rate, less than
16 the opportunity cost for import.
- 17 • Case 3: Adjusted market price for export is below \$100/MWh and
18 adjusted market price for import is below \$25/MWh. In this case,
19 HQP's Band 2 pricing for under-injection is \$100/MWh, above the
20 opportunity cost for export. Over-injection, however, receives a rate
21 equal to the opportunity cost for import.
- 22 • Case 4: Adjusted market price for export is below \$100/MWh and
23 adjusted market price for import is above \$25/MWh. In this case,
24 HQP's Band 2 pricing for under-injection is \$100/MWh, above the
25 opportunity cost for export. The rate for over-injection is \$25/MWh,
26 below the opportunity cost for import.

27 **6.2** Même question pour le palier 3, avec les adaptations nécessaires.

28 *The same question for Band 3, with the necessary adjustments.*

29 **R6.2**

30 Ignoring the $\pm 25\%$ adder for the time being, I consider the following two
31 cases to see how HQP's Band 3 pricing is related to opportunity cost
32 pricing:

- 33 • Case 1: Adjusted market price for export is above \$100/MWh. In this
34 case, HQP's Band 3 pricing of under-injection is the opportunity cost
35 for export. The rate for over-injection is \$0/MWh, below the
36 opportunity cost for import.
- 37 • Case 2: Adjusted market price for export is below \$100/MWh. In this
38 case, HQP's Band 2 pricing for under-injection is \$100, above the
39 opportunity cost for export. The rate for over-injection is \$0/MWh,
40 below the opportunity cost for import.

1 The above two cases indicate that HQP's Band 3 pricing diverges from
2 opportunity cost pricing, so as to strongly discourage over- and
3 under-injection.

4 **7. Référence :** Pièce B-110- HQT-12, document 2 en liasse, Contre-expertise
5 du Dr Ren Orans, page 12.

6 **Préambule :**

7 « *Moreover, the minimum and maximum prices help eliminate the arbitrage*
8 *opportunity that a grid user may exploit at the expense of HQT's reliable grid*
9 *operation.* »

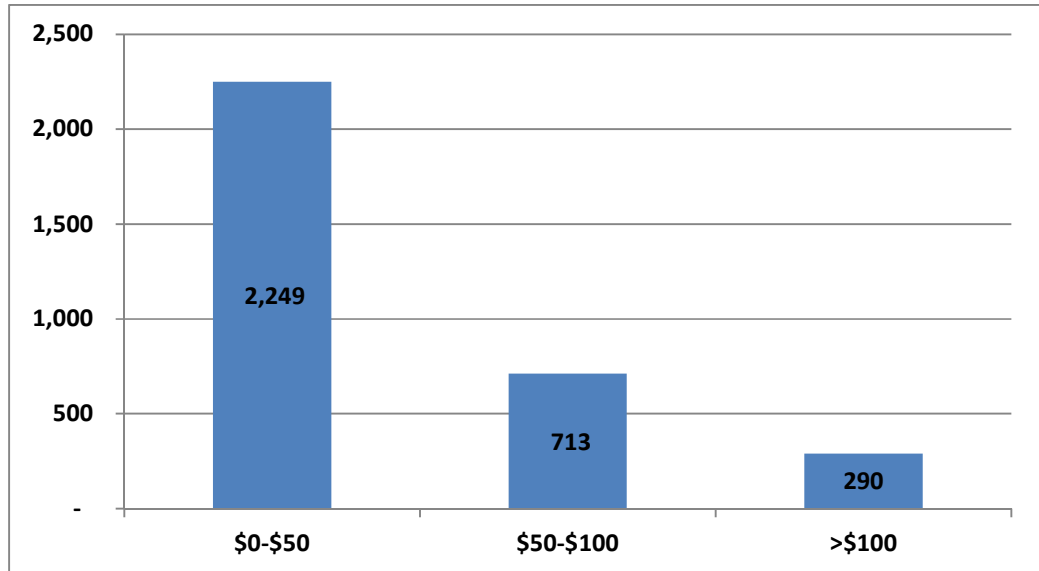
10 **Demande :**

11 **7.1** Veuillez expliquer en quoi l'application des pénalités de 10 % et de 25 % au
12 prix de marché pour les paliers 2 et 3 ne suffirait pas pour éliminer les
13 opportunités d'arbitrage des clients au dépend de la fiabilité du réseau du
14 Transporteur.

15 *Please explain why applying 10% and 25% penalties to the market price for*
16 *bands 2 and 3 would not suffice to eliminate customer arbitrage detrimental to*
17 *the reliability of the Transmission Provider's system.*

18 **R7.1**

19 For the purposes of responding to this question, I am assuming that we
20 use WKM's proposal. To test if the 25% penalty under WKM's proposed
21 imbalance pricing would suffice, I compute the annual profit of a 1-MW
22 over-injection during high-price hours and 1-MW under-injection during
23 low-price hours. Figure 1 below shows (a) about 2,200 trades that yield a
24 per MWh profit of \$0-\$50; (b) about 700 trades that yield a per MWh profit
25 of \$50-\$100/MWh; and (c) about 300 trades that yield a per MWh profit of
26 over \$100. While the 25% penalty removes profitable trading for about
27 1,050 hours, the annual profit is still \$158,000 for each MW of over/under
28 injection. Thus, the 25% penalty does not completely eliminate the
29 incentive for the generator to over- and under-inject.



- 1 Figure 1: Annual number of trades by per MWh profit range (with the $\pm 25\%$ adder)
- 2 based on the 2008 price data for Ontario, New York and New England.